

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2026-200
Code AIOT : 0005400263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté RD31, Rue des Ducs de Bourgognes 21110 Rouvres-en-Plaine. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- RD31, Rue des Ducs de Bourgognes 21110 Rouvres-en-Plaine
- Code AIOT : 0005400263

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EQIOM GRANULATS exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens.

Initialement délivrée par arrêté préfectoral du 22/02/1984, l'autorisation d'exploiter l'installation a été renouvelée avec extension par arrêté préfectoral du 01/04/1999 puis, à nouveau renouvelée avec extension pour une durée de 20 ans, par arrêté préfectoral du 26/05/2022.

La carrière a vocation à accueillir des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage et garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 1.5.1 et 8.1.6	/	Sans objet
2	Production et déclaration GERP	Arrêté Préfectoral du 26/05/2026, article 8.1.3 et 8.1.5	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2 et 3.3.4 et 3.4.1 et 3.6.1	/	Sans objet
5	Merlons autour des bassins	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site (production, phasage et suivi de la qualité des eaux souterraines notamment), ainsi que sur les suites de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025, hors thématique relative aux déchets.

Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection concernant la traçabilité des déchets issus du séparateur d'hydrocarbures. Une action corrective a été demandée à l'exploitant. Durant l'inspection, il a également été observé l'absence de dispositif de fermeture sur l'un des piézomètre. Il a été demandé à l'exploitant d'installer un dispositif de sécurité afin d'empêcher l'accès au piézomètre par des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage et garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 1.5.1 et 8.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 - Montant des garanties financières : [...] l'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA) Phase/période : 1 de 0 à 5 ans : 577 890€ (montant des garanties financières) Phase/période : 2 de 5 à 10 ans : 593 249€ (montant des garanties financières) Phase/période : 3 de 10 à 15 ans : 534 297€ (montant des garanties financières) Phase/période : 4 à partir de 15 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet : 103 924€ (montant des garanties financières) [...] L'exploitation est conduite conformément au plan de phasage en annexe 2 du présent arrêté. Article 8.1.6 - Phasages : L'exploitation se déroule suivant le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté en 4 phases quinquennales (uniquement du remblayage pendant la 4e phase) successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant : Phase 1 : début en 2022 : 78 100m² de surface à extraire : 700 000 t (gisement à extraire) Phase 2 : début en 2027 : 104 400m² de surface à extraire : 837 000 t (gisement à extraire) Phase 3 : début en 2032 : 103 900m² de surface à extraire : 864 000 t (gisement à extraire) Phase 2 : début en 2037 : 0m² de surface à extraire : 0 t (gisement à extraire)
Constats :

Le plan d'exploitation du 2 septembre 2025, transmis par l'exploitant préalablement à la visite, permet de constater que la phase 1 est actuellement en exploitation comme le prévoit le plan de phasage. L'exploitant confirme qu'il est actuellement en cours d'exploitation de la première phase, conformément à son arrêté préfectoral du 26 mai 2022. La réalité du terrain constatée en visite d'inspection permet de confirmer qu'il s'agit bien de la phase 1 en cours d'exploitation.

Pour l'exploitation de la phase 1 en cours, l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 5 juillet 2022 couvrant la période du 26 mai 2022 au 26 mai 2027 pour un montant de 668 136€.

Le phasage d'exploitation et la constitution des garanties financières sont conformes.

A noter que l'exploitant dispose d'un autre acte de cautionnement, du 12 janvier 2024, couvrant la période du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026 pour un montant de 143 421,15€, en référence à l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 complété par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2025. Ces arrêtés concernent les parcelles qui n'ont pas été reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2022 et qui sont actuellement en cours de remise en état. L'exploitant précise que les attestations requises dans le cadre de la cessation partielle devraient parvenir aux services de l'Etat dans le courant de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production et déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2026, article 8.1.3 et 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 8.1.3 - Productions :

Les productions maximale et moyenne de granulats alluvionnaires sont fixées ci-dessous :

Année d'exploitation	Tonnage annuel moyen extrait (t/an)	Tonnage annuel maximal extrait (t/an)
1 (2022)	145 000	170 000
2 (2023)	142 100	165 600
3 (2024)	139 300	162 300

4 (2025)	136 500	159 100
5 (2026)	133 700	155 900
6	131 000	152 800
[...]	[...]	[...]
14	169 200	191 300
15	165 800	187 500

Article 8.1.5 - Registre :

L'exploitant met en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Selon les déclarations GERP de l'exploitant, les productions depuis l'autorisation sont les suivantes :

Année	Quantités extraites avec stériles (t)	Volumes de stériles (kt)	Quantité de gisement restant accessible (kt)	Production annuelle moyenne autorisée (t)	Production annuelle maximale autorisée (t)
2022	124 500	9,5	2422	145 000	170 000
2023	144 500	8,7	2277	142 100	165 600
2024	134 000	8	2151	139 300	162 300

2025	130 000	10,4	2021	136 500	159 100
------	---------	------	------	---------	---------

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation font référence à "des productions maximales" ou encore à "des matériaux extraits" sans préciser s'il s'agit des quantités de matériaux commercialisables ou des quantités de matériaux bruts extraits.

Sans précision dans l'arrêté préfectoral, il est considéré qu'il s'agit de quantité de matériaux bruts extraits.

Les quantités de matériaux extraits par l'exploitant sont en dessous de la production moyenne autorisée pour les années 2022, 2024 et 2025. En 2023, la quantité de matériaux extraits est supérieure à la production annuelle moyenne autorisée mais en dessous de la production annuelle maximale autorisée.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente son registre des ventes qui est également utilisé comme registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. L'exploitant présente les données qui peuvent être triées selon des thématiques différentes (type de client : industriels, centrales à béton, négociant, etc./ matériaux / périodes / etc.).

L'exploitant confirme que la société vend ses matériaux pour un usage de fabrication du béton mais qu'il est impossible de contrôler réellement l'usage qu'il en est fait derrière. Toutefois, l'exploitant rappelle le prix dissuasif de ce type de matériaux pour un usage qui serait différent de la fabrication du béton. Selon lui, cela n'aurait pas de sens d'un point de vue économique.

Ainsi, les productions des années 2022 à 2025, et le registre de suivi de la destination des matériaux et de leur usage sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2 et 3.3.4 et 3.4.1 et 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 3.5.2 de l'AP du 26/05/2022 :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet : Pt N°1

Nature des effluents : Eaux chargées (boues) issues du clarificateur

Paramètres : article 3.4.1 du présent arrêté

Périodicité de mesure : Semestrielle

Article 3.3.4 de l'AP du 26/05/2022 :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf. : Point n°1

Nature des effluents : Eaux chargées (boues) issues du clarificateur

Exutoire du rejet : Rejet du dernier bassin de décantation dans le plan d'eau

Article 3.4.1 de l'AP du 26/05/2022 :

Le rejet du dernier bassin de décantation (Point N°1) respecte les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- température < 30 °C ;
- concentration en MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 10 mg/l.

De plus, les résidus de polyacrylamide sont recherchés en sortie des bassins de décantations lors de chacun des contrôles réalisées en application de l'article 3.5.2 de l'AP du 26/05/2022

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Article 3.6.1 de l'AP du 26/05/2022 :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
P14	amont plateforme de traitement
P49	aval plateforme de traitement
P2	amont extension
PZ2	aval extension
PZ3	aval extension

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan en Annexe 7.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Point de mesure	Fréquence des analyses
Niveau d'eau	Tous	Mensuelle
Température, pH, Conductivité, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Hydrocarbures totaux (C10-C40)	Tous	2 fois par an (basses et hautes eaux)
Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes	P2, PZ2, PZ3 (amont et aval extension)	2 fois par an (basses et hautes eaux)

Les relevés qualitatifs et quantitatifs des cinq piézomètres sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées [...]

Constats :

Eaux de surface

Comme cela avait déjà été constaté lors des inspections précédentes, l'analyse du rejet en sortie de bassin ne peut pas se faire au point n°1 visé à l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2022, car ce point est situé dans un "nouveau bassin" défini dans l'arrêté préfectoral. Ce "nouveau bassin" n'existe pas car initialement, le projet prévoyait 3 bassins de décantation successifs avec un rejet en aval. La réalité du terrain a fait que les eaux percolent et s'infiltrent dans la nappe : il n'y a pas de transfert d'un bassin à l'autre, ni d'exutoire en aval du dispositif de décantation. Lors des précédentes visites, il avait été constaté que les eaux situées dans le bassin de décantation s'infiltrent directement dans le sol et ne se déversaient pas dans un autre bassin, raison pour laquelle le "nouveau bassin" n'avait pas été créé selon l'exploitant. L'exploitant a donc positionné le point de prélèvement directement dans le bassin de décantation au point le plus éloigné de l'arrivée des boues, tel que préconisé dans le rapport de l'inspection du 19/09/2024.

En amont de la visite d'inspection du 23/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des prélèvements d'eau prévus par les articles 3.5.2 et 3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 26/05/2022 pour les années 2024 et 2025.

En ce qui concerne les analyses prévues à l'article 3.5.2 de l'AP du 26/05/2022 (rejet d'eau en sortie de bassin de décantation), les fréquences d'analyses semestrielles ont bien été respectées puisqu'elles ont été réalisées les 25/06/2024, 17/12/2024, 30/04/2025 et 24/10/2025. Par sondage, l'inspection prend connaissance des résultats d'analyses réalisées le 17/12/2024. Les résultats sont

les suivants :

- pH compris de 7,4 (donc compris entre 5.5 et 8.5) - Conforme ;
- température de 5,6°C (donc < 30 °C) - Conforme ;
- concentration en MEST de 23mg/l (donc < 35 mg/l) - Conforme ;
- DCO <100mg/l (donc < 125 mg/l) - Conforme ;
- concentration en hydrocarbures <0,1mg/l (donc < 10 mg/l) - Conforme.
- les résidus de polyacrylamide ont été recherchés en sortie des bassins de décantations et sont inférieurs à 0,50 microgrammes/l.

Eaux souterraines

En ce qui concernent les analyses prévues à l'article 3.6.1 de l'AP du 26/05/2022, les fréquences d'analyses ont bien été respectées:

- L'exploitant présente le tableau excel de suivi du niveau de la nappe relevé mensuellement.
- Les autres analyses ont bien été réalisées deux fois par an sur les années 2024 et 2025.

Lors de l'inspection, il est constaté que les piézomètres sont nommés différemment par l'exploitant par rapport à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22/05/2026. Ces modifications permettent de garder un historique par rapport aux anciens arrêtés préfectoraux selon l'exploitant:

Nom du piézomètre dans l'arrêté préfectoral du 26/05/2022	Nom du piézomètre actuellement donné par l'exploitant et BE
P14	PZ1
P49	PZ2
P2	PZ15
PZ2	PZ19
PZ3	PZ18

Par sondage, l'inspection prend connaissance des résultats des analyses réalisées les 22/04/2024 et 07/11/2024. Les paramètres température, pH, conductivité, demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux (C10-C40) ont bien été analysés pour les 5 piézomètres visés par l'article 3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 26/05/2022. Les paramètres définis par annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ont également été analysés pour les P2, PZ2, PZ3 définis par l'article 3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 26/05/2022 lors des prélèvements réalisés les 22/04/2024 et 07/11/2024. Aucune anomalie, ni dépassement des valeurs réglementaires lorsqu'elles existent, n'ont été relevées.

Observation : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection est allée constater l'état du piézomètre P2 (ou PZ15 selon l'appellation de l'exploitant) qui n'était pas équipé d'un dispositif de fermeture par cadenas, le rendant accessible à des tiers bien qu'il soit situé sur une parcelle privée sur laquelle une activité de pâturage ovin est pratiquée.

Il est rappelé à l'exploitant que l'article 8 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'applique aux piézomètres. Cet article prévoit: *"En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité."*

Demande d'amélioration : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de fermeture pour les piézomètres définis dans son arrêté préfectoral d'autorisation afin qu'ils ne soient pas accessibles à des tiers conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

Demande d'amélioration : Il est demandé à l'exploitant de synthétiser l'ensemble des résultats des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines dans un rapport et d'en commenter les résultats, même si aucune anomalie n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 3.7.3 :

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article L. 541-7-2 du code de l'environnement :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...]

Constats :

L'exploitant présente la facture du 18/04/2025 qui atteste de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures pour l'année 2025. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets issus du séparateur hydrocarbures.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les déchets issus de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ont été gérés dans les filières appropriées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bordereau de suivi de déchets de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Il est rappelé que le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Merlons autour des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons étanches pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres. Par dérogation aux articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les eaux pluviales non polluées ne sont pas drainées par des fossés mais s'infiltrent naturellement dans le sol.

Constats :

Rappel des constats des inspections réalisées en 2024/2025 :

En 2024, une non-conformité a été relevée en constatant la persistance d'ouvertures dans le merlon du bassin de pompage, dans la zone située à proximité des installations de traitement (zone où le merlon du bassin de pompage a été contrôlé par échantillonnage).

En 2025, les ouvertures constatées lors des visites d'inspection réalisées en 2022 et 2024 ont été rebouchées par des merlons tout autour des bassins de pompage et de décantation. Cependant, les merlons mis en place sont drainants et permettent l'évacuation de l'excédent des eaux

météoriques qui n'ont pas la possibilité de s'infiltrer rapidement dans le sol. La non conformité n'avait donc pas été soldée. Il avait été suggéré à l'exploitant de proposer au préfet une solution technique alternative à la mise en place de merlons étanches autour des bassins actuellement prescrite, assurant le même niveau de gestion des risques que la prescription actuelle.

Constat réalisé en 2026 :

Lors de l'inspection, par sondage, il est constaté la présence de merlons étanches le long des bassins de pompage et de décantation. L'exploitant confirme avoir remis en place des matériaux étanches pour être en conformité avec la prescription de son arrêté préfectoral. Cela étant, il explique que cette solution n'est pas viable puisque l'eau issue des matériaux en cours de séchage s'écoule et s'accumule sur les pistes (cf. photos). L'exploitant précise qu'il déposera un porter à connaissance d'ici la fin du premier semestre afin de proposer une solution technique alternative à la mise en place de merlons étanches autour des bassins actuellement prescrite.

Cette solution assurera le même niveau de gestion des risques que la prescription actuelle ainsi que la conformité du site vis-à-vis de la réglementation (articles 26 et 29 de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »).

Type de suites proposées : Sans suite